



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 9.3.2001
COM(2001)137 final

1999/0010 (COD)

Proposition modifiée de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL

relatif aux statistiques sur les déchets

(présentée par la Commission conformément à l'article 250,
paragraphe 2 du traité CE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le 27 janvier 1999, la Commission a adopté une proposition de «projet de règlement du Conseil relatif aux statistiques sur la gestion des déchets»¹ qui, le 22 septembre 1999, a fait l'objet d'un avis favorable du Comité économique et social². De juin 1999 à septembre 2000, un groupe de travail du Conseil s'est réuni à cinq reprises pour examiner cette proposition. Lors de la dernière de ces réunions, qui s'est tenue le 29 septembre 2000, les membres du groupe de travail sont parvenus à un large consensus sur les amendements apportés à la proposition de la Commission, tels qu'ils figurent dans le «projet de proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques sur les déchets» (ci-après dénommé «projet consensuel du groupe de travail»)³. Les amendements proposés par le groupe de travail du Conseil visent essentiellement à réduire les exigences en matière de données, ainsi qu'à introduire davantage de souplesse en ce qui concerne la transmission des données par les États membres. Ces amendements constituent des améliorations de la proposition initiale ou, du moins, sont jugés acceptables par la Commission.

Eu égard à la nature et au nombre de ces amendements, ainsi qu'au niveau de consensus au sein du groupe de travail du Conseil, et afin de faciliter la procédure de codécision, il convient que la Commission soumette une proposition modifiée de règlement. Le présent document constitue par conséquent la proposition modifiée de la Commission et vise à remplacer la proposition initiale. La proposition modifiée repose sur la même logique que la proposition initiale; elle est en outre pratiquement identique au projet consensuel du groupe de travail. La seule différence significative entre ces deux textes concerne la périodicité de la collecte des données en matière de traitement des déchets, comme indiqué ci-après.

Les points suivants présentent de manière détaillée les différences entre, d'une part, la proposition modifiée et, d'autre part, la proposition initiale et le projet consensuel du groupe de travail.

1. PERIODICITE

La proposition modifiée de la Commission prévoit toujours une périodicité d'un an pour une certaine partie de la nouvelle annexe II (cette annexe concerne la valorisation et l'élimination des déchets). Plus spécifiquement, elle établit une fréquence annuelle pour la collecte de données auprès d'exploitants spécialisés dans l'élimination et l'incinération de déchets; en revanche, les informations relatives aux installations non spécialisées dans la valorisation et l'élimination de déchets ne seront demandées que tous les trois ans. Il est impératif de disposer d'un ensemble de données annuelles sur l'élimination et l'incinération des déchets aux fins de la conception et de l'évaluation de la politique relative aux déchets, ainsi que pour la planification de la capacité des installations de traitement des déchets. Il est impossible d'arrêter des mesures adéquates et opportunes dans le cadre des politiques de traitement des déchets si les données ne sont fournies qu'une fois tous les trois ans, comme le propose le projet consensuel du groupe de travail. Des dispositions inadaptées ou insuffisantes en la matière pourraient entraîner des coûts inutilement élevés pour cause d'investissements inférieurs au niveau requis.

¹ JO C 87 du 29.3.1999, p. 22.

² JO C 329 du 17.11.1999, p. 17.

³ Conseil de l'Union européenne, 9868/2/00/REV 2, ECO 179/ENV 213/CODEC 497, du 11 octobre 2000.

À cet égard, la proposition modifiée est plus restrictive que la position adoptée par la Commission dans la réserve qu'elle a émise concernant le projet consensuel du groupe de travail, étant donné que la collecte annuelle ne concerne ici que les installations de gestion des déchets. Cette disposition permettra de recueillir des données de base sur le traitement des déchets aux fins de l'évaluation régulière de la politique en matière de déchets et de l'adoption de mesures dans ce domaine. Parallèlement, elle permettra aux États membres de limiter les enquêtes annuelles à un petit groupe d'entreprises spécialisées. Par l'utilisation de procédures d'échantillonnage, de sources administratives ou autres pour obtenir les informations requises, les États membres pourront élaborer des statistiques à faible coût et limiter la charge de travail.

2. STRUCTURE DES ANNEXES

La proposition modifiée reprend la structure des annexes proposée dans le projet consensuel du groupe de travail; elle comprend par conséquent les trois annexes suivantes:

Annexe I: Production de déchets,

Annexe II: Valorisation et élimination des déchets,

Annexe III: Tableau de transposition entre le Catalogue européen des déchets (CED) et la classification CED-Stat Rév. 2 (qui définit les catégories de déchets à employer dans les statistiques communautaires sur les déchets).

L'annexe I ne couvre plus désormais que la production de déchets, ventilée par catégorie de déchets et par activité économique, y compris les ménages (matrice bidimensionnelle: «catégories de déchets» x «activité économique»). En revanche, la proposition initiale prévoyait également la collecte de données concernant la méthode de valorisation de la quantité de déchets produits (matrice tridimensionnelle: «catégories de déchets» x «activité économique» x «opération de valorisation»). Du fait de cette simplification, le lien entre l'activité économique du producteur des déchets et la méthode de valorisation employée est perdu. Le groupe de travail du Conseil a cependant considéré que cette exigence aurait imposé une charge de travail trop importante. La Commission a dès lors accepté la simplification, même si celle-ci risque de compliquer le suivi des flux de déchets dans l'économie.

La proposition modifiée intègre l'annexe initiale distincte sur la collecte des déchets municipaux dans l'annexe I, conformément au projet consensuel du groupe de travail. Les exigences en matière de données figurent toutefois, pour l'essentiel, à l'annexe I (Production de déchets ménagers et de déchets assimilés par activité économique) et, en partie, à l'annexe II (Valorisation et élimination des déchets).

La nouvelle annexe II reprend également les opérations de valorisation énumérées à l'annexe I de la proposition initiale. Toutefois, le recyclage interne («recyclage de déchets sur le site où ils ont été produits») a été supprimé, ce qui simplifie encore les exigences en matière de collecte de données.

3. ÉTUDES PILOTES

La Commission a accepté les amendements du projet consensuel du groupe de travail visant à supprimer certains points de la notification obligatoire et à les intégrer dans des études pilotes. Il s'agit des points suivants:

- importation et exportation de déchets (article 5);
- déchets d’emballage (annexe I, section 2, point 4);
- opérations préparatoires au traitement des déchets (annexe II, section 8, point 3).

Concernant ces différents éléments, les États membres sont libres de participer aux études pilotes qui seront financées par la Commission et dont le but est d’évaluer la pertinence et la faisabilité d’une collecte de données. Ces études devraient tenir compte des obligations de déclaration prévues dans la législation en la matière⁴. Il se peut que les résultats de ces études pilotes donnent lieu, à l’avenir, à des propositions visant à modifier le règlement.

4. DAVANTAGE DE SOUPLESSE

En ce qui concerne les annexes I et II, la proposition modifiée reprend le texte du projet consensuel du groupe de travail, de sorte qu’il n’est pas obligatoire de communiquer des données pour toutes les cellules des matrices. L’article 3, paragraphe 3, de la proposition modifiée indique: «Étant donné que les structures économiques et les conditions techniques des systèmes de gestion des déchets diffèrent selon les États membres, la décision d’un État membre de ne pas communiquer certains éléments figurant dans la classification peut être acceptée [...]». La Commission a accepté ce changement et reconnaît que cet amendement autorise davantage de souplesse; elle souligne toutefois que la modification risque de donner lieu à des séries incomplètes. Les règles relatives à l’interprétation de cette disposition relèvent des mesures d’application visées à l’article 6.

La proposition modifiée introduit aussi davantage de souplesse à l’annexe I, section 8, point 2, ainsi qu’à l’annexe II, section 8, point 4; elle laisse en effet la liberté aux États membres de choisir entre deux unités statistiques, à savoir l’unité locale ou l’unité d’activité économique.

5. AUTRES MODIFICATIONS IMPORTANTES

D’autres amendements du Conseil ont été repris dans la proposition modifiée de la Commission. Ils concernent les domaines ci-après.

Base juridique: dans le premier "vu", la base juridique de la proposition a été modifiée conformément au traité d’Amsterdam: l’article 213 a été changé en article 285;

⁴ Règlement n° 259/93 du Conseil (importation et exportation de déchets); directive 94/62/CE du Conseil (emballages); annexes IIA et IIB de la décision 96/350/CE de la Commission (opérations préalables au traitement).

Comitologie: à l'article 7, la procédure de gestion a été remplacée par la procédure de réglementation; en outre, une disposition a été ajoutée selon laquelle le Comité pour l'adaptation au progrès scientifique et technique de la législation CE doit être informé des mesures d'application;

PME: selon l'article 3, paragraphe 2, les entreprises de moins de dix salariés ne sont pas soumises aux enquêtes, sauf si elles contribuent de manière significative à la production de déchets.

Proposition modifiée de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relatif aux statistiques sur les déchets

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 285,

vu la proposition de la Commission⁵,

vu l'avis du Comité économique et social⁶,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité,

considérant ce qui suit:

- (1) Des statistiques communautaires régulières sur la production et la gestion des déchets générés par les entreprises et les ménages sont nécessaires à la Communauté pour suivre la mise en œuvre des trois principes, prévention des déchets, optimisation de la valorisation et élimination en toute sécurité, applicables à la politique en matière de déchets.
- (2) Il convient de définir les termes de la description des déchets et de la gestion des déchets afin d'obtenir des résultats statistiques comparables en matière de déchets.
- (3) La politique en matière de déchets a établi une série de principes devant être respectés par les unités de production des déchets et par le secteur de la gestion des déchets. Il convient de surveiller les déchets à différents points de la chaîne des déchets à savoir: au moment de la production, de la collecte, de la valorisation et de l'élimination.
- (4) Le règlement (CE) n° 322/97 du Conseil, du 17 février 1997, relatif à la statistique communautaire⁷ constitue le cadre de référence pour les dispositions du présent règlement.
- (5) Pour garantir des résultats comparables, les statistiques sur les déchets sont à élaborer conformément à la ventilation déterminée, sous une forme appropriée et dans un délai établi à compter de la fin de l'année de référence.

⁵ JO C 87 du 29.3.1999, p. 22.

⁶ JO C 329 du 17.11.1999, p. 17.

⁷ JO L 52 du 22.2.1997, p. 1.

- (6) Conformément aux principes de subsidiarité et de proportionnalité tels qu'énoncés à l'article 5 du traité, les objectifs de l'action envisagée, à savoir établir un cadre pour l'élaboration de statistiques communautaires sur les déchets, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres en raison de la nécessité de fournir des définitions des déchets et de la gestion des déchets de manière à obtenir des statistiques comparables entre États membres, et peuvent donc être mieux réalisés au niveau communautaire. Le présent règlement se limite au minimum requis pour atteindre ces objectifs et n'excède pas ce qui est nécessaire à cette fin.
- (7) Les États membres pourraient avoir besoin d'une période de transition en vue d'adapter ou d'établir leurs statistiques sur les déchets.
- (8) Étant donné que les mesures nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement constituent des mesures de portée générale au sens de l'article 2 de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice si les compétences d'exécution sont attribuées à la Commission⁸, ces mesures doivent être arrêtées conformément à la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de ladite décision.
- (9) Le comité du programme statistique a été consulté par la Commission,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objectifs

1. L'objet du présent règlement est d'établir un cadre en vue de l'élaboration de statistiques communautaires sur la production, la valorisation et l'élimination des déchets.
2. Dans leurs domaines de compétence respectifs, les États membres et la Commission élaborent des statistiques communautaires sur la production, la valorisation et l'élimination des déchets, à l'exclusion des déchets radioactifs, qui relèvent déjà d'autres dispositions législatives.
3. Les statistiques couvrent les domaines suivants:
 - a) la production de déchets conformément à l'annexe I;
 - b) la valorisation et l'élimination des déchets conformément à l'annexe II.

Pour l'établissement des statistiques, les États membres et la Commission appliquent l'équivalence entre le Catalogue européen des déchets (CED) établi par la décision 94/3/CE de la Commission⁹ et le regroupement par substance, tel qu'il figure à l'annexe III du présent règlement.

⁸ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

⁹ JO L 5 du 7.1.1994, p. 15.

Définitions

1. Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) «déchet»: toute substance ou tout objet défini à l'article 1^{er}, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil modifiée¹⁰;
- b) «fractions de déchets collectés séparément»: des déchets ménagers et assimilés collectés sélectivement, par fractions homogènes, par les services publics, les organismes sans but lucratif et les entreprises privées qui travaillent dans le domaine de la collecte organisée des déchets;
- c) «recyclage»: les opérations définies à l'article 3, paragraphe 7, de la directive 94/62/CE du Conseil¹¹;
- d) «valorisation»: toute opération prévue à l'annexe II.B de la directive 75/442/CEE modifiée¹²;
- e) «élimination»: toute opération prévue à l'annexe II.A de la directive 75/442/CEE modifiée¹³;
- f) «installation de valorisation ou d'élimination»: une installation qui est soumise à autorisation ou enregistrement conformément à l'article 9, à l'article 10 ou à l'article 11 de la directive 75/442/CEE du Conseil;
- g) «déchets dangereux»: tous les déchets tels que définis à l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil¹⁴;
- h) «déchets non dangereux»: tous les déchets qui ne sont pas couverts par le point g);
- i) «décharge»: un site d'élimination des déchets tel que défini à l'article 2, point g), de la directive 1999/31/CE du Conseil¹⁵;
- j) «capacité des installations d'incinération des déchets»: capacité maximale d'incinération des déchets exprimée en tonnes par an ou en gigajoules.
- k) «capacité des installations de recyclage des déchets»: capacité maximale de recyclage des déchets exprimée en tonnes par an;

¹⁰ JO L 194 du 25.7.1975, p. 39.

¹¹ JO L 365 du 31.12.1994, p. 10.

¹² JO L 135 du 6.6.1996, p. 32.

¹³ JO L 135 du 6.6.1996, p. 32.

¹⁴ JO L 377 du 31.12.1991, p. 20.

¹⁵ JO L 182 du 16.7.1999, p. 1.

- l) «capacité des décharges»: capacité restante (au terme de l'année de référence) d'élimination des déchets à l'avenir, d'une décharge donnée, exprimée en mètres cubes;
- m) «capacité des autres installations d'élimination»: capacité d'élimination des déchets, d'une installation donnée, exprimée en tonnes par an.

Article 3

Collecte de données

1. Les États membres recueillent, en observant les prescriptions de qualité et de précision, les données nécessaires à la spécification des caractéristiques énumérées dans les annexes I et II au moyen:
 - d'enquêtes*,
 - de sources administratives ou autres,
 - de procédures d'estimation statistique ou
 - d'une combinaison de ces moyens.

Afin de réduire la charge de travail, les autorités nationales et la Commission ont accès, dans les limites et conditions fixées par chaque État membre et par la Commission dans leurs domaines de compétence respectifs, aux sources des données administratives.

2. Afin de réduire la charge administrative pesant sur les petites entreprises, les entreprises employant moins de dix personnes ne sont pas soumises aux enquêtes, sauf si elles contribuent de manière significative à la production de déchets.
3. Les États membres élaborent les résultats statistiques conformément à la classification définie aux annexes I et II. Étant donné que les structures économiques et les conditions techniques des systèmes de gestion des déchets diffèrent selon les États membres, la décision d'un État membre de ne pas communiquer certains éléments figurant dans la classification peut être acceptée pour autant que son bien-fondé soit prouvé dans les rapports de qualité mentionnés aux annexes I et II. Dans tous les cas, la quantité totale de déchets pour chacune des rubriques énumérées à la section 2, point 3, et à la section 8, point 1, de l'annexe I est transmise.
4. Les exclusions visées aux paragraphes 2 et 3 doivent être conformes aux critères de couverture et de qualité énoncés à la section 7, point 1, des annexes I et II.

* Conformément au principe de subsidiarité, il incombe aux États membres de déterminer si de telles enquêtes doivent être obligatoires.

5. Les États membres transmettent à Eurostat les résultats, y compris les données confidentielles, sous une forme appropriée et dans un délai fixé à compter de la fin des périodes de référence prévues aux annexes I et II.
6. Le traitement des données confidentielles et la communication de celles-ci, prévue à l'article 3, paragraphe 5, sont effectués conformément aux dispositions communautaires en vigueur en matière de confidentialité des données statistiques.

Article 4

Période transitoire

1. Pendant une période transitoire, dont la durée ne dépassera pas deux ans, la Commission peut, à la demande des États membres et conformément à la procédure définie à l'article 7, accorder une dérogation aux dispositions de la section 5 des annexes I et II, dans la mesure où les systèmes statistiques nationaux nécessitent des adaptations importantes.
2. Cette dérogation ne peut être accordée que pour les données relatives à la première année de référence.

Article 5

Importation et exportation de déchets

1. La Commission élabore un programme d'études pilotes, à réaliser par les États membres sur une base volontaire, en ce qui concerne l'importation et l'exportation de déchets. Ces études pilotes ont pour objet d'évaluer la pertinence et la faisabilité d'une collecte de données et d'évaluer les coûts et les avantages de la collecte, ainsi que la charge qui en résulte pour les entreprises.
2. Le programme d'études pilotes de la Commission doit être conforme aux dispositions des annexes I et II, en particulier en ce qui concerne le champ d'application et la couverture des déchets, les catégories de déchets aux fins de leur classification, les années de référence et la périodicité, compte tenu des obligations en matière de transmission prévues par le règlement 259/93 du Conseil¹⁶.
3. La Commission finance les frais exposés pour la réalisation des études pilotes jusqu'à concurrence de 100 %.
4. Sur la base des conclusions de ces études pilotes, la Commission informe le Parlement européen et le Conseil des possibilités d'établir des statistiques pour les activités et les caractéristiques couvertes par les études pilotes concernant les importations et les exportations de déchets. La Commission peut émettre une recommandation relative à une nouvelle annexe.

¹⁶ JO L 30 du 6.2.1993, p. 1.

5. Il convient que les études pilotes soient réalisées dans un délai de trois ans après la première année de référence.

Article 6

Mesures d'application

Les dispositions nécessaires à l'application du présent règlement, concernant les éléments figurant ci-après, sont arrêtées conformément à la procédure visée à l'article 7. Ces mesures portent notamment sur:

- a) l'adaptation au progrès économique et technique en ce qui concerne la collecte et le traitement statistique des données, ainsi que le traitement et la communication des résultats;
- b) l'adaptation des spécifications visées dans les annexes I, II et III;
- c) l'élaboration des résultats conformément à l'article 3, paragraphes 2, 3 et 4;
- d) la définition des critères appropriés d'évaluation de la qualité, ainsi que du contenu des rapports de qualité visés à la section 7 des annexes I et II du présent règlement;
- e) la fixation des modalités adéquates pour la communication des résultats par les États membres dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- f) l'établissement de la liste des périodes transitoires et des dérogations accordées aux États membres en vertu de l'article 4;
- g) la mise en œuvre des résultats des études pilotes conformément à l'article 5, paragraphe 4, à l'annexe I, section 2, point 4, et à l'annexe II, section 8, point 3.

Article 7

Comitologie

1. La Commission est assistée par le Comité du programme statistique institué en vertu de la décision 89/382/CEE, Euratom¹⁷.
2. Dans le cas où il est fait référence au présent article, l'article 5 de la décision 1999/468/CE¹⁸ s'applique, dans le respect des dispositions de l'article 7, paragraphe 3, et de l'article 8 de ladite décision. Le délai prévu à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixé à trois mois.

¹⁷ JO L 181 du 28.6.1989, p. 47.

¹⁸ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

- 3 La Commission transmet les mesures présentées au Comité du programme statistique au Comité pour l'adaptation au progrès scientifique et technique de la législation CE institué par la directive 91/156/CEE relative aux déchets¹⁹.

Article 8

Rapport

1. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, dans les cinq ans qui suivent la date d'entrée en vigueur du présent règlement et ensuite tous les trois ans, un rapport sur les statistiques établies en application du présent règlement, et notamment sur leur qualité et la charge pesant sur les entreprises.
2. La Commission présente, le cas échéant, au Parlement européen et au Conseil, dans les trois ans qui suivent la date d'entrée en vigueur du présent règlement, une proposition visant à mettre fin aux obligations de déclaration faisant double emploi.

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le [...]

Par le Parlement européen
La Présidente

Par le Conseil
Le Président

¹⁹ JO L 78 du 26.3.1991, p. 32.

ANNEXE I

Production de déchets

SECTION 1

Champ d'application

Les statistiques sont établies pour l'ensemble des activités relevant du champ d'application des sections C à Q de la NACE Rév. 1²⁰, à l'exclusion de la division 12. Ces sections couvrent toutes les activités économiques, à l'exception de l'agriculture, de la chasse, de la sylviculture (A) et de la pêche (B) qui sont en-dehors du cadre de la présente annexe.

La présente annexe se rapporte également aux:

- déchets produits par les ménages,
- déchets découlant des activités de valorisation et/ou d'élimination des déchets.

SECTION 2

Catégories de déchets

1. Les catégories de déchets pour lesquelles des statistiques sur la production de déchets doivent être établies découlent d'un regroupement des rubriques du Catalogue européen des déchets (CED).
2. Chaque rubrique du CED est classée dans la liste des déchets regroupés par substance telle qu'elle figure au point 3 de la présente section. Le tableau de transposition qui permet de passer du CED à la classification par substance figure à l'annexe III.
3. Les statistiques doivent être établies pour les catégories de déchets suivantes:

Liste des regroupements (page 1)			
Numéro de rubrique	CED-Stat/Version 2		Déchets dangereux/non dangereux
	Code	Description	
1	01.1	Solvants usés	Non dangereux
2	"	"	Dangereux
3	01.2	Déchets acides, alcalins ou salins	Non dangereux

²⁰ JO L 83 du 3.4.1993, p. 1.

4	"	"	Dangereux
5	01.3	Huiles usées	Non dangereux
6	"	"	Dangereux
7	01.4	Catalyseurs chimiques usés	Non dangereux
8	"	"	Dangereux
9	02	Déchets de préparations chimiques	Non dangereux
10	"	"	Dangereux
11	03.1	Dépôts et résidus chimiques	Non dangereux
12	"	"	Dangereux
13	03.2	Boues d'effluents industriels	Non dangereux
14	"	"	Dangereux
15	05	Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et déchets biologiques	Non dangereux
16	"	"	Dangereux
17	06	Déchets métalliques	Non dangereux
18	"	"	Dangereux
19	07.1	Déchets de verre	Non dangereux
20	07.2	Déchets de papiers et cartons	Non dangereux
21	07.3	Déchets de caoutchouc	Non dangereux
22	07.4	Déchets de matières plastiques	Non dangereux
23	07.5	Déchets de bois	Non dangereux
24	07.6	Déchets textiles	Non dangereux
25	"	"	Dangereux
26	08	Équipements hors d'usage	Non dangereux
27	"	"	Dangereux
28	08.1	Véhicules retirés de la circulation	Non dangereux

29	08.41	Déchets de piles et accumulateurs	Non dangereux
30	"	"	Dangereux
31	09	Déchets animaux et végétaux	Non dangereux

Liste des regroupements (page 2)			
Numéro de rubrique	CED-Stat/Version 2		Déchets dangereux/non dangereux
	Code	Description	
32	10.1	Déchets ménagers et similaires	Non dangereux
33	10.2	Matériaux mélangés et matériaux indifférenciés	Non dangereux
34	10.3	Résidus de tri	Non dangereux
35	11	Boues ordinaires	Non dangereux
36	12.1,12.2,12.3,12.5	Déchets de minéraux (à l'exclusion des terres et boues de dragage polluées)	Non dangereux
37	"	"	Dangereux
38	12.6	Terres et boues de dragage polluées	Dangereux
39	12.4	Résidus d'opérations thermiques	Non dangereux
40	"	"	Dangereux
41	13	Déchets solidifiés, stabilisés ou vitrifiés	Non dangereux
42	"	"	Dangereux

4. Compte tenu de l'obligation de déclaration prévue par la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil²¹, la Commission élabore un programme d'études pilotes à réaliser par les États membres sur une base volontaire afin d'évaluer s'il y a lieu d'inclure les rubriques relatives aux déchets d'emballages (cf. CED-Stat Version 2) dans la liste des regroupements ci-dessus. La Commission finance les frais relatifs à ces études pilotes jusqu'à concurrence de 100 %. La Commission adoptera, sur la base des conclusions de ces études pilotes, les mesures d'application nécessaires conformément à la procédure visée à l'article 7 du présent règlement.

²¹ JO L 365 du 31.12.1994, p. 10.

SECTION 3

Caractéristiques

1. Caractéristiques relatives aux catégories de déchets:

La quantité de déchets produits doit être établie pour chaque catégorie de déchets énumérée à la section 2, point 3.

2. Caractéristiques régionales:

Population ou habitations bénéficiant d'un système de collecte en mélange des déchets ménagers et assimilés (niveau NUTS II).

SECTION 4

Unité de référence

1. L'unité de référence à utiliser pour toutes les catégories de déchets est de 1 000 tonnes de déchets humides (normaux). Pour les catégories des déchets "boues", une donnée supplémentaire pour la matière sèche sera transmise. 2. L'unité de référence pour les caractéristiques régionales devrait être le pourcentage de population ou d'habitations.

SECTION 5

Première année de référence et périodicité

1. La première année de référence est la deuxième année civile qui suit la publication du règlement au Journal officiel.
2. Les États membres communiquent leurs données tous les 3 ans après la première année de référence.

SECTION 6

Communication des résultats à Eurostat

Les résultats sont transmis dans un délai de dix-huit mois à compter de la fin de l'année de référence.

SECTION 7

Rapport sur la couverture et la qualité des statistiques

1. Pour chaque rubrique figurant à la section 8 (activités et ménages), les États membres indiquent la proportion entre les statistiques établies et l'univers total de la même

rubrique. Les exigences minimales concernant la couverture sont définies conformément à la procédure visée à l'article 7.

2. Les États membres présentent un rapport sur la qualité des statistiques indiquant le niveau de précision des données recueillies. Les estimations, les regroupements ou les exclusions doivent faire l'objet d'une description, de même que la manière dont ces procédures affectent la distribution des catégories de déchets énumérées à la section 2, point 3, entre les activités économiques et les ménages, conformément à la section 8.
3. La Commission joint les rapports sur la couverture et la qualité des statistiques au rapport visé à l'article 8 du présent règlement.

SECTION 8

Présentation des résultats

1. Les résultats obtenus pour les caractéristiques énumérées à la section 3, point 1, doivent être présentés en fonction:
 - 1.1. des sections, divisions, groupes et classes suivants de la NACE Rév. 1:

Numéro de rubrique	Code NACE Rév. 1	Description
1	C	Industries extractives
2	DA	Industries agricoles et alimentaires
3	DB + DC	Industrie textile et habillement + Industrie du cuir et de la chaussure
4	DD	Travail du bois et fabrication d'articles en bois
5	DE	Industrie du papier et du carton; édition et imprimerie
6	DF	Cokéfaction, raffinage, industries nucléaires
7	DG + DH	Industrie chimique + Industrie du caoutchouc et des plastiques
8	DI	Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques
9	DJ	Métallurgie et travail des métaux
10	DK + DL + DM	Fabrication de machines et équipements + Fabrication d'équipements électriques et électroniques + Fabrication de matériel de transport
11	DN	Autres industries manufacturières

	37 exclu	
12	E	Production et distribution d'électricité, de gaz et d'eau
13	F	Construction
14	G-Q 90 et 51.57 exclus	Activités de service Commerce de gros et de détail; réparations de véhicules automobiles, de motocycles et d'articles personnels et domestiques + Hébergement, restaurants et activités assimilées + Transports et communications + Activités financières + Immobilier, location et autres services aux entreprises + Administration publique, défense et sécurité sociale obligatoire + Éducation + Santé et action sociale + Services collectifs, sociaux et personnels + Services domestiques + Activités extraterritoriales
15	37	Récupération
16	51.57	Commerce de gros de déchets et de débris
17	90	Assainissement, voirie et gestion des déchets

1.2. des ménages:

18	Déchets produits par les ménages
----	----------------------------------

2. Pour les activités économiques, les unités statistiques sont les unités locales ou les unités d'activité économique définies par le règlement (CEE) n° 696/93 du Conseil²² relatif aux unités statistiques d'observation et d'analyse du système productif dans la Communauté, conformément au système statistique de chaque État membre.

Il conviendrait que le rapport sur la qualité des statistiques, qui doit être présenté en vertu de la section 7, précise l'incidence de l'unité statistique choisie sur la distribution des données entre les différents regroupements des rubriques de la NACE Rév. 1.

²² JO L 76 du 30.3.1993, p. 2.

ANNEXE II

Valorisation et élimination des déchets

SECTION 1

Champ d'application

1. Les statistiques doivent être établies pour l'ensemble des installations de valorisation et d'élimination de déchets qui exécutent des opérations visées à la section 8, point 2, et qui relèvent ou font partie des activités économiques selon les regroupements de la NACE Rév. 1 visés à l'annexe I, section 8, point 1.1.
2. Les installations dont les activités de traitement se limitent au recyclage de déchets sur le site où ils ont été produits ne sont pas couvertes par la présente annexe.

SECTION 2

Catégories de déchets

Les catégories de déchets, devant faire l'objet de statistiques pour chaque opération de valorisation ou d'élimination visée à la section 8, point 2, figurent ci-après.

Incinération:			
Numéro de rubrique	CED-Stat Version 2		Déchets dangereux/non dangereux
	Code	Description	
1	01 + 02 + 03	Déchets chimiques (Déchets de composés chimiques + Déchets de préparations chimiques + Autres déchets chimiques)	Non dangereux
2	"	"	Dangereux
3	01.3	Huiles usées	Non dangereux
4	"	"	Dangereux
5	05	Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et déchets biologiques	Non dangereux
6	"	"	Dangereux
7	10.1	Déchets ménagers et similaires	Non dangereux
8	10.2	Matériaux mélangés et matériaux indifférenciés	Non dangereux

9	10.3	Résidus de tri	Non dangereux
10	11	Boues ordinaires	Non dangereux
11	06 + 07 + 08 + 09 + 12 + 13	Autres déchets (Déchets métalliques + Déchets non métalliques + Équipements hors d'usage + Déchets animaux et végétaux + Déchets minéraux + Déchets solidifiés, stabilisés ou vitrifiés)	Non dangereux
12	"	"	Dangereux

Recyclage:			
Numéro de rubrique	CED-Stat Version 2		Déchets dangereux/non dangereux
	Code	Description	
1	01.3	Huiles usées	Non dangereux
2	"	"	Dangereux
3	06	Déchets métalliques	Non dangereux
4	"	"	Dangereux
5	07.1	Déchets de verre	Non dangereux
6	07.2	Déchets de papiers et cartons	Non dangereux
7	07.3	Déchets de caoutchouc	Non dangereux
8	07.4	Déchets de matières plastiques	Non dangereux
9	07.5	Déchets de bois	Non dangereux
10	07.6	Déchets textiles	Non dangereux
11	"	"	Dangereux
12	09	Déchets animaux et végétaux	Non dangereux
13	12	Déchets minéraux	Non dangereux
14	12	Déchets minéraux	Dangereux

15	01 + 02 + 03 + 05 + 08 + 10 + 11 + 13	Autres déchets (Déchets de composés chimiques + Déchets de préparations chimiques + Autres déchets chimiques + Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et déchets biologiques + Équipements hors d'usage + Déchets courants mélangés + Boues ordinaires + Déchets solidifiés, stabilisés ou vitrifiés)	Non dangereux
16	"	"	Dangereux

Élimination (autre que l'incinération):			
Numéro de rubrique	CED-Stat Version 2		Déchets dangereux/non dangereux
	Code	Description	
1	01 + 02 + 03	Déchets chimiques (Déchets de composés chimiques + Déchets de préparations chimiques + Autres déchets chimiques)	Non dangereux
2	"	"	Dangereux
3	01.3	Huiles usées	Non dangereux
4	"	"	Dangereux
5	09	Déchets animaux et végétaux	Non dangereux
6	10.1	Déchets ménagers et similaires	Non dangereux
7	10.2	Matériaux mélangés et matériaux indifférenciés	Non dangereux
8	10.3	Résidus de tri	Non dangereux
9	11	Boues ordinaires	Non dangereux
10	12	Déchets minéraux	Non dangereux
11	"	"	Dangereux

12	05 + 06 + 07 + 08 + 13	Autres déchets (Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et déchets biologiques + Déchets métalliques + Déchets non métalliques + Équipements hors d'usage + Déchets solidifiés, stabilisés ou vitrifiés)	Non dangereux
13	"	"	Dangereux

SECTION 3

Caractéristiques

1. Les caractéristiques devant faire l'objet de statistiques, en ce qui concerne les opérations de valorisation et d'élimination visées à la section 8, point 2, figurent dans le tableau ci-après.

Nombre et capacité des opérations de valorisation et d'élimination par région		
Numéro de rubrique	Code	Description
1	2 00	Nombre d'installations de traitement au niveau 2 de la NUTS
2	2 10	Capacité en unités selon les opérations définies à l'article 2, au niveau 2 de la NUTS
Déchets traités par opération de valorisation et d'élimination, y compris les importations		
3	2 20	Quantité totale de déchets traités, par catégorie de déchets, à l'exclusion du recyclage des déchets sur leur lieu de production, au niveau 1 de la NUTS

SECTION 4

Unité de référence

L'unité de référence à utiliser pour toutes les catégories de déchets est de 1 000 tonnes de déchets humides (normaux). Pour les catégories des déchets "boues", une donnée supplémentaire pour la matière sèche sera transmise.

SECTION 5

Première année de référence et périodicité

1. La première année de référence est la deuxième année civile qui suit la publication du règlement au Journal officiel.
2. Les États membres communiquent les données comme suit:
 - a) chaque année, après l'année de référence, en ce qui concerne les installations visées à la section 8, point 2, qui effectuent des opérations appartenant aux catégories «incinération» (rubriques 1 et 2) ou «élimination» (rubriques 4 et 5), dans la mesure où ces installations relèvent ou font partie des activités économiques figurant à la section E, ainsi qu'aux divisions 75 et 90 de la NACE Rév. 1;
 - b) tous les 3 ans, après la première année de référence, en ce qui concerne les installations de valorisation et d'élimination de déchets qui effectuent des opérations visées à la section 8, point 2, et qui relèvent ou font partie des activités économiques selon les regroupements de la NACE Rév. 1 énumérés à l'annexe I, section 8, point 1.1.

SECTION 6

Communication des résultats à Eurostat

Les résultats sont transmis dans un délai de dix-huit mois à compter de la fin de l'année civile de la période de référence.

SECTION 7

Rapport sur la couverture et la qualité des statistiques

1. Pour les rubriques figurant à la section 3 et pour chaque type d'opération visé à la section 8, point 2, les États membres indiquent la proportion entre les statistiques établies et l'univers total de la même rubrique. Les exigences minimales concernant la couverture sont définies conformément à la procédure visée à l'article 7.
2. Pour les caractéristiques énumérées à la section 3, point 2, les États membres présentent un rapport sur la qualité indiquant le niveau de précision des données recueillies.
3. La Commission joint les rapports sur la couverture et la qualité des statistiques au rapport visé à l'article 8 du présent règlement.

SECTION 8

Présentation des résultats

1. Les résultats doivent être établis pour chacune des opérations de valorisation et d'élimination énumérées ci-après, en fonction de la caractéristique 2 20 visée à la section 3 et des catégories de déchets visées, par type d'opération, à la section 2.
2. Liste des opérations de valorisation et d'élimination; les codes renvoient aux codes des annexes de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets, modifiée par la directive 91/156/CEE et adaptée par la décision 96/350/CE de la Commission²³

Numéro de rubrique	Code	Types d'opérations de valorisation et d'élimination
Incinération		
1	R1	Incinération avec valorisation énergétique: Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie
2	D10	Incinération autre que R1

Recyclage (y compris le compostage)		
3	R2 + R3 + R4 + R5 + R6 + R7 + R8 + R9 + R10 + R11	Recyclage: Récupération/régénération des solvants + Recyclage/récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants (y compris les opérations de compostage et autres transformations biologiques) + Recyclage/récupération des métaux et des composés métalliques + Recyclage/récupération d'autres matières inorganiques + Régénération des acides ou des bases + Récupération des produits servant à capter les polluants + Récupération des produits provenant des catalyseurs + Régénération ou autres réemplois des huiles + Épandage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie + Utilisation de déchets résiduels obtenus à partir de l'une des opérations numérotées R 1 à R 10

²³ JO L 135 du 6.6.1996, p. 32.

Élimination		
4	D1 +	Dépôt définitif: (différentes opérations de mise en décharge)
	D3 +	Dépôt dans le sol + Injection en profondeur + Lagunage
	D4 +	(rejet de déchets liquides dans des bassins naturels ou artificiels) +
	D5 +	Mise en décharge spécialement aménagée + Stockage permanent
	D12	
5	D2 +	Autres opérations d'élimination définitive:
	D6 +	Traitement en milieu terrestre + Rejet dans le milieu aquatique sauf l'immersion +
	D7	Immersion, y compris enfouissement dans le sous-sol marin

3. La Commission élabore un programme d'études pilotes à réaliser par les États membres sur une base volontaire. Ces études pilotes ont pour objet d'évaluer la pertinence et la faisabilité d'une collecte de données sur les quantités de déchets traités par opérations préparatoires, telles quelles sont définies à l'annexe II.A et à l'annexe II.B de la directive 75/442/CEE du Conseil, adaptées par la décision 96/350/CE de la Commission²⁴. La Commission finance les frais exposés pour la réalisation de ces études pilotes jusqu'à concurrence de 100 %. La Commission adoptera, sur la base des conclusions de ces études pilotes, les mesures d'application nécessaires selon la procédure visée à l'article 7 du présent règlement.
4. Les unités statistiques sont les unités locales ou les unités d'activité économique définies par le règlement (CEE) n° 696/93 du Conseil²⁵ relatif aux unités statistiques d'observation et d'analyse du système productif dans la Communauté, conformément au système statistique de chaque État membre.

Il conviendrait que le rapport sur la qualité des statistiques, qui doit être présenté en vertu de la section 7, précise l'incidence de l'unité statistique choisie sur la distribution des données entre les différents regroupements des rubriques de la NACE Rév. 1.

²⁴ JO L 135 du 6.6.1996, p. 32.

²⁵ JO L 76 du 30.3.1993, p. 1.

ANNEXE III

Tableau de transposition

relatif à l'annexe I, section 2, point 2, et à l'annexe II, section 2
CED-Stat Rév. 2 (classification statistique des déchets par substance)
Catalogue européen des déchets (CED)

01 Déchets de composés chimiques

01.1 Solvants usés

01.11 Solvants usés halogénés

1 Dangereux

04.01.03	Déchets de dégraissage contenant des solvants sans phase liquide
07.01.03	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07.02.03	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07.03.03	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07.04.03	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07.05.03	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07.06.03	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07.07.03	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
14.01.01	Chlorofluorocarbones
14.01.02	Autres solvants et mélanges de solvants halogénés
14.01.04	Mélanges aqueux de solvants halogénés
14.01.06	Boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés
14.02.01	Solvants et mélanges de solvants halogénés
14.02.03	Boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés
14.03.01	Chlorofluorocarbones
14.03.02	Autres solvants halogénés
14.03.04	Boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés
14.04.01	Chlorofluorocarbones
14.04.02	Autres solvants et mélanges de solvants halogénés
14.04.04	Boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés
14.05.01	Chlorofluorocarbones
14.05.02	Solvants et mélanges de solvants halogénés
14.05.04	Boues contenant des solvants halogénés

01.12 Solvants usés non halogénés

0 Non dangereux

02.03.03	Déchets de l'extraction aux solvants
----------	--------------------------------------

1 Dangereux

07.01.04	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07.02.04	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07.03.04	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07.04.04	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07.05.04	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07.06.04	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques

	07.07.04	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
	14.01.03	Autres solvants et mélanges de solvants
	14.01.05	Mélanges aqueux de solvants non halogénés
	14.01.07	Boues ou déchets solides sans solvants halogénés
	14.02.02	Mélanges de solvants ou liquides organiques sans solvants halogénés
	14.02.04	Boues ou déchets solides contenant d'autres solvants
	14.03.03	Solvants et mélanges de solvants sans solvants halogénés
	14.03.05	Boues ou déchets solides contenant d'autres solvants
	14.04.03	Autres solvants et mélanges de solvants
	14.04.05	Boues ou déchets solides contenant d'autres solvants
	14.05.03	Autres solvants et mélanges de solvants
	14.05.05	Boues contenant d'autres solvants
	20.01.13	Solvants
01.2 Déchets acides, alcalins ou salins		
01.21 Déchets acides		
0 Non dangereux		
11.01.04		Déchets non cyanurés ne contenant pas de chrome
20.01.14		Acides
1 Dangereux		
06.01.01		Acide sulfurique et acide sulfureux
06.01.02		Acide chlorhydrique
06.01.03		Acide fluorhydrique
06.01.04		Acide phosphorique et acide phosphoreux
06.01.05		Acide nitrique et acide nitreux
06.01.99		Déchets non spécifiés ailleurs
09.01.04		Bains de fixation
09.01.05		Bains de blanchiment et bains de blanchiment/fixation
10.01.09		Acide sulfurique
11.01.03		Déchets non cyanurés contenant du chrome
11.01.05		Solutions de décapage acide
11.01.06		Acides non spécifiés ailleurs
16.06.06		Électrolyte de piles et accumulateurs
01.22 Déchets alcalins		
0 Non dangereux		
20.01.15		Déchets basiques
1 Dangereux		
06.02.01		Hydroxyde de calcium
06.02.02		Soude
06.02.03		Ammoniaque
06.02.99		Déchets non spécifiés ailleurs
09.01.01		Bains de développement aqueux contenant un activateur
09.01.02		Bains de développement aqueux pour plaques offset
09.01.03		Bains de développement solvantés
11.01.01		Déchets cyanurés (alcalins) contenant des métaux lourds autres que le chrome
11.01.02		Déchets cyanurés (alcalins) sans métaux lourds
11.01.07		Alcalis non spécifiés ailleurs
11.03.01		Déchets cyanurés
19.02.01		Boues d'hydroxydes métalliques et autres boues provenant des autres procédés d'insolubilisation des métaux
01.23 Solutions salines		
0 Non dangereuses		
06.03.02		Solutions salines contenant des sulfates, des sulfites ou des sulfures

	06.03.04	Solutions salines contenant des chlorures, fluorures et autres halogénures
	06.03.06	Solutions salines contenant des phosphates et sels solides dérivés
	06.03.08	Solutions salines contenant des nitrates et composés dérivés
	1 Dangereuses	
	10.06.05	Déchets du raffinage électrolytique
01.24	Autres déchets salins	
	0 Non dangereux	
	01.04.04	Déchets de la transformation de la potasse et des sels minéraux
	01.05.02	Boues et autres déchets de forage contenant des sels de baryum
	01.05.03	Boues et autres déchets de forage contenant des chlorures
	01.05.99	Déchets non spécifiés ailleurs
	05.05.01	Déchets contenant du soufre
	05.07.02	Déchets contenant du soufre
	06.03.01	Carbonates (sauf 02 04 02 et 19 10 03)
	06.03.03	Sels solides contenant des sulfates, des sulfites ou des sulfures
	06.03.05	Sels solides contenant des chlorures, fluorures ou autres halogénures
	06.03.07	Phosphates et sels solides dérivés
	06.03.09	Sels solides contenant des nitrures (nitrométalliques)
	06.03.10	Sels solides contenant de l'ammonium
	06.03.12	Sels et solutions contenant des composés organiques
	06.03.99	Déchets non spécifiés ailleurs
	06.04.01	Oxydes métalliques
	06.04.99	Déchets non spécifiés ailleurs
	06.06.01	Déchets contenant du soufre
	11.02.01	Boues provenant de l'hydrométallurgie du cuivre
	1 Dangereux	
	06.03.11	Sels et solutions contenant des cyanures
	06.04.02	Sels métalliques (sauf 06 03 00)
	06.04.03	Déchets contenant de l'arsenic
	06.04.04	Déchets contenant du mercure
	06.04.05	Déchets contenant d'autres métaux lourds
	10.03.08	Scories salées de seconde fusion
	10.03.10	Déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires
	11.01.08	Boues de phosphatation
	11.02.02	Boues provenant de l'hydrométallurgie du zinc (y compris jarosite et goethite)
	11.03.02	Autres déchets
01.3	Huiles usées	
	01.31 Huiles moteur usées	
	1 Dangereuses	
	13.02.01	Huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification chlorées
	13.02.02	Huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification non chlorées
	13.02.03	Autres huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification
	01.32 Autres huiles usées	
	0 Non dangereuses	
	01.05.01	Boues et autres déchets de forage contenant des hydrocarbures
	05.01.02	Boues de dessalage
	05.01.06	Boues provenant des équipements et des opérations de maintenance
	12.02.02	Boues provenant du meulage et de l'affûtage

	12.02.03	Boues de polissage
	12.02.99	Déchets non spécifiés ailleurs
1 Dangereuses		
	05.01.03	Boues de fond de cuves
	05.01.04	Boues d'alkyles acides
	12.01.06	Huiles d'usinage usées, contenant des halogènes (pas sous forme d'émulsion)
	12.01.07	Huiles d'usinage usées, sans halogènes (pas sous forme d'émulsion)
	12.01.08	Émulsions d'usinage, contenant des halogènes
	12.01.09	Émulsions d'usinage, sans halogènes
	12.01.10	Huiles d'usinage de synthèse
	12.01.11	Boues d'usinage
	12.01.12	Déchets de cires et graisses
	13.01.01	Huiles hydrauliques contenant des PCB ou des PCT
	13.01.02	Autres huiles hydrauliques chlorées (hors émulsions)
	13.01.03	Huiles hydrauliques non chlorées (hors émulsions)
	13.01.04	Autres huiles hydrauliques chlorées (émulsions)
	13.01.05	Huiles hydrauliques non chlorées (émulsions)
	13.01.06	Huiles hydrauliques minérales
	13.01.07	Autres huiles hydrauliques
	13.01.08	Liquides de frein
	13.03.01	Huiles isolantes et fluides caloporteurs et autres liquides contenant des PCB ou des PCT
	13.03.02	Autres huiles isolantes, fluides caloporteurs et autres liquides chlorés
	13.03.03	Huiles isolantes, fluides caloporteurs et autres liquides non chlorés
	13.03.04	Huiles isolantes, fluides caloporteurs et autres liquides de synthèse
	13.03.05	Huiles isolantes, fluides caloporteurs et autres fluides d'origine minérale
	13.06.01	Huiles usées non spécifiées par ailleurs
01.4 Catalyseurs chimiques usés		
01.41 Catalyseurs chimiques usés		
0 Non dangereux		
	05.03.01	Catalyseurs usés contenant des métaux précieux
	05.03.02	Autres catalyseurs usés
	06.12.01	Catalyseurs usés contenant des métaux précieux
	06.12.02	Autres catalyseurs usés
	07.01.05	Catalyseurs usés contenant des métaux précieux
	07.01.06	Autres catalyseurs usés
	07.02.05	Catalyseurs usés contenant des métaux précieux
	07.02.06	Autres catalyseurs usés
	07.03.05	Catalyseurs usés contenant des métaux précieux
	07.03.06	Autres catalyseurs usés
	07.04.05	Catalyseurs usés contenant des métaux précieux
	07.04.06	Autres catalyseurs usés
	07.05.05	Catalyseurs usés contenant des métaux précieux
	07.05.06	Autres catalyseurs usés
	07.06.05	Catalyseurs usés contenant des métaux précieux
	07.06.06	Autres catalyseurs usés
	07.07.05	Catalyseurs usés contenant des métaux précieux
	07.07.06	Autres catalyseurs usés
	10.01.10	Catalyseurs usés provenant par exemple de l'élimination des

	NOx
19.01.09	Catalyseurs usés provenant par exemple de l'élimination des NOx

02 Déchets de préparations chimiques

02.1 Déchets de produits chimiques hors spécifications

02.11 Déchets de produits agrochimiques

1 Dangereux

02.01.05	Déchets agrochimiques
06.13.01	Pesticides inorganiques, biocides et agents de protection du bois
20.01.19	Pesticides

02.12 Médicaments non utilisés

0 Non dangereux

18.01.05	Produits chimiques et médicaments mis au rebut
20.01.18	Médicaments

02.13 Déchets de peintures, vernis, encres et colles

0 Non dangereux

03.01.99	Déchets non spécifiés ailleurs
04.02.13	Teintures et pigments
08.01.03	Déchets de peintures et vernis à l'eau
08.01.04	Déchets de peintures en poudre
08.01.05	Peintures et vernis séchés
08.01.08	Boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis
08.01.09	Déchets du décapage de peintures ou vernis (sauf 08 01 05 et 08 01 06)
08.01.10	Suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis
08.01.99	Déchets non spécifiés ailleurs
08.02.01	Déchets de produits de revêtement en poudre
08.02.99	Déchets non spécifiés ailleurs
08.03.03	Déchets provenant d'encre à l'eau
08.03.04	Encre séchée
08.03.07	Boues aqueuses contenant de l'encre
08.03.08	Déchet liquide aqueux contenant de l'encre
08.03.09	Déchets de <i>toner</i> d'impression (y compris les cartouches)
08.03.99	Déchets non spécifiés ailleurs
08.04.03	Déchets provenant de colles et mastics à l'eau
08.04.04	Colles et mastics séchés
08.04.07	Boues aqueuses contenant des colles et mastics
08.04.08	Déchet liquide aqueux contenant des colles et mastics
08.04.99	Déchets non spécifiés ailleurs

1 Dangereux

08.01.01	Déchets de peintures et vernis contenant des solvants halogénés
08.01.02	Déchets de peintures et vernis sans solvants halogénés
08.01.06	Boues provenant du décapage de peintures et vernis contenant des solvants halogénés
08.01.07	Boues provenant du décapage de peintures et vernis sans solvants halogénés
08.03.01	Déchets d'encre contenant des solvants halogénés
08.03.02	Déchets d'encre sans solvants halogénés
08.03.05	Boues d'encre contenant des solvants halogénés
08.03.06	Boues d'encre sans solvants halogénés
08.04.01	Déchets de colles et mastics contenant des solvants halogénés
08.04.02	Déchets de colles et mastics sans solvants halogénés

	08.04.05	Boues de colles et mastics contenant des solvants halogénés
	08.04.06	Boues de colles et mastics sans solvants halogénés
	20.01.12	Peinture, encres, colles et résines
02.14 Déchets d'autres préparations chimiques		
0 Non dangereux		
	02.03.02	Déchets d'agents de conservation
	02.06.02	Déchets d'agents de conservation
	02.07.03	Déchets de traitements chimiques
	03.03.03	Boues de blanchiment provenant des procédés à l'hypochlorite et au chlore
	03.03.04	Boues de blanchiment provenant d'autres procédés de blanchiment
	06.06.99	Déchets non spécifiés ailleurs
	06.07.99	Déchets non spécifiés ailleurs
	06.08.01	Déchets provenant de la production du silicium et des dérivés du silicium
	06.09.99	Déchets non spécifiés ailleurs
	06.10.01	Déchets provenant de la chimie de l'azote et de la production d'engrais
	06.11.99	Déchets non spécifiés ailleurs
	06.13.99	Déchets non spécifiés ailleurs
	09.01.07	Pellicules et papiers photographiques contenant de l'argent ou des composés de l'argent
	16.05.01	Gaz industriels en bouteilles à haute pression, bouteilles de gaz à basse pression et aérosols industriels (y compris les halogènes)
	20.01.16	Détergents
	20.01.22	Aérosols
1 Dangereux		
	03.02.01	Composés organiques non halogénés de protection du bois
	03.02.02	Composés organochlorés de protection du bois
	03.02.03	Composés organométalliques de protection du bois
	03.02.04	Composés inorganiques de protection du bois
	05.07.01	Boues contenant du mercure
	18.02.04	Produits chimiques mis au rebut
	20.01.17	Produits chimiques de la photographie
02.2 Explosifs non utilisés		
02.21 Déchets d'explosifs et articles pyrotechniques		
1 Dangereux		
	16.04.02	Déchets de feux d'artifice
	16.04.03	Autres déchets d'explosifs
02.22 Déchets de munitions		
1 Dangereux		
	16.04.01	Déchets de munitions
02.3 Déchets chimiques en mélange		
02.31 Petits déchets chimiques en mélange		
0 Non dangereux		
	16.05.02	Autres déchets contenant des produits chimiques inorganiques, par exemple produits chimiques de laboratoire non spécifiés ailleurs, poudres d'extincteurs
	16.05.03	Autres déchets contenant des produits chimiques organiques, par exemple produits chimiques de laboratoire non spécifiés ailleurs
02.32 Déchets chimiques mélangés pour traitement		
0 Non dangereux		
	19.02.02	Déchets prémélangés pour élimination finale
02.33 Emballages pollués par des substances dangereuses		

03 Autres déchets chimiques

03.1 Dépôts et résidus chimiques

03.11 Goudrons et résidus carbonés

0 Non dangereux

- 05.06.02 Asphalte
- 05.06.99 Déchets non spécifiés ailleurs
- 06.13.03 Noir de carbone
- 10.03.02 Déchets d'anodes
- 11.02.03 Déchets provenant de la production d'anodes pour les procédés d'électrolyse aqueuse

1 Dangereux

- 05.01.07 Goudrons acides
- 05.01.08 Autres goudrons et bitumes
- 05.06.01 Goudrons acides
- 05.06.03 Autres goudrons
- 05.08.02 Goudrons acides
- 05.08.03 Autres goudrons
- 10.03.01 Goudrons et autres déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes

03.12 Boues provenant des émulsions d'eau/hydrocarbures

1 Dangereuses

- 13.04.01 Hydrocarbures de fond de cale provenant de la navigation fluviale
- 13.04.02 Hydrocarbures de fond de cale provenant de canalisations de mûles
- 13.04.03 Hydrocarbures de fond de cale provenant d'un autre type de navigation
- 13.05.01 Déchets solides provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
- 13.05.02 Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
- 13.05.03 Boues provenant de déshuileurs
- 13.05.04 Boues ou émulsions de dessalage
- 13.05.05 Autres émulsions
- 16.07.01 Déchets provenant du nettoyage des cuves de transport maritime, contenant des produits chimiques
- 16.07.04 Déchets provenant du nettoyage des cuves de transport ferroviaire et routier, contenant des produits chimiques
- 16.07.05 Déchets provenant du nettoyage des cuves de stockage, contenant des produits chimiques

03.13 Résidus de réactions chimiques

0 Non dangereux

- 03.03.02 Lie et liqueurs vertes (provenant du traitement des liqueurs noires)
- 04.01.04 Liqueur de tannage contenant du chrome
- 04.01.05 Liqueur de tannage sans chrome
- 07.01.99 Déchets non spécifiés ailleurs
- 07.02.99 Déchets non spécifiés ailleurs
- 07.03.99 Déchets non spécifiés ailleurs
- 07.04.99 Déchets non spécifiés ailleurs
- 07.05.99 Déchets non spécifiés ailleurs
- 07.06.99 Déchets non spécifiés ailleurs
- 07.07.99 Déchets non spécifiés ailleurs

1 Dangereux

- 07.01.01 Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
- 07.01.07 Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés

07.01.08	Autres résidus de réaction et résidus de distillation
07.02.01	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07.02.07	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07.02.08	Autres résidus de réaction et résidus de distillation
07.03.01	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07.03.07	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07.03.08	Autres résidus de réaction et résidus de distillation
07.04.01	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07.04.07	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07.04.08	Autres résidus de réaction et résidus de distillation
07.05.01	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07.05.07	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07.05.08	Autres résidus de réaction et résidus de distillation
07.06.01	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07.06.07	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07.06.08	Autres résidus de réaction et résidus de distillation
07.07.01	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07.07.07	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07.07.08	Autres résidus de réaction et résidus de distillation
19.04.03	Phase solide non vitrifiée
03.14 Matériaux filtrants et absorbants usés	
0 Non dangereux	
19.09.03	Boues de décarbonatation
19.09.04	Charbon actif usé
19.09.05	Résines échangeuses d'ions saturées ou usées
19.09.06	Solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions
1 Dangereux	
05.04.01	Argiles de filtration usées
05.08.01	Argiles de filtration usées
06.07.02	Déchets de charbon actif utilisé pour la production du chlore
06.13.02	Charbon actif usé (sauf 06 07 02)
07.01.09	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07.01.10	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07.02.09	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07.02.10	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07.03.09	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07.03.10	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07.04.09	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07.04.10	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07.05.09	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07.05.10	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07.06.09	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07.06.10	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07.07.09	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07.07.10	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés
19.01.05	Gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
19.08.06	Résines échangeuses d'ions saturées ou usées
19.08.07	Solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions
03.2 Boues d'effluents industriels	
03.21 Boues provenant des procédés industriels et du traitement des effluents	
0 Non dangereuses	
03.03.05	Boues de désencrage provenant du recyclage du papier
04.01.06	Boues contenant du chrome
04.01.07	Boues sans chrome

04.02.99	Déchets non spécifiés ailleurs
05.01.01	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents
06.05.01	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents
07.01.02	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents
07.02.02	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents
07.03.02	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents
07.04.02	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents
07.05.02	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents
07.06.02	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents
07.07.02	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents
11.02.04	Boues non spécifiées par ailleurs
19.06.01	Boues de traitement anaérobie de déchets municipaux et assimilés
19.06.02	Boues de traitement anaérobie de déchets animaux et végétaux
19.06.99	Déchets non spécifiés ailleurs
19.07.01	Lixiviats de décharges
03.22	Boues contenant des hydrocarbures
0	Non dangereuses
05.01.99	Déchets non spécifiés ailleurs
05.05.99	Déchets non spécifiés ailleurs
05.07.99	Déchets non spécifiés ailleurs
05.08.99	Déchets non spécifiés ailleurs
1	Dangereuses
05.08.04	Déchets liquides aqueux provenant de la régénération de l'huile
12.03.01	Liquides aqueux de nettoyage
12.03.02	Déchets du dégraissage à la vapeur
16.07.02	Déchets provenant du nettoyage des cuves de transport maritime, contenant des hydrocarbures
16.07.03	Déchets provenant du nettoyage des cuves de transport ferroviaire et routier, contenant des hydrocarbures
16.07.06	Déchets provenant du nettoyage des cuves de stockage, contenant des hydrocarbures
19.08.03	Mélange de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eau usée

04 Déchets radioactifs

- 04.1 Déchets nucléaires
 - 04.11 Déchets nucléaires
- 04.2 Radiosources épuisées
 - 04.21 Radiosources épuisées
- 04.3 Équipements et produits contaminés par la radioactivité
 - 04.31 Équipements et produits contaminés par la radioactivité
- 04.4 Terres contaminées par la radioactivité
 - 04.41 Terres contaminées par la radioactivité

05 Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et déchets biologiques

- 05.1 Déchets infectieux des soins médicaux ou vétérinaires
 - 05.11 Déchets infectieux des soins médicaux
 - 0 Non dangereux
 - 18.01.02 Déchets anatomiques et organes, y compris sacs de sang et réserves de sang
 - 1 Dangereux
 - 18.01.03 Autres déchets dont la collecte et l'élimination nécessitent des prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection
 - 05.12 Déchets vétérinaires infectieux

	0 Non dangereux	
	18.01.01	Objets piquants et coupants
	18.02.01	Objets piquants et coupants
05.2 Déchets non infectieux des soins médicaux ou vétérinaires		
05.21 Déchets non infectieux des soins médicaux		
05.22 Déchets vétérinaires non infectieux		
05.3 Déchets de génie génétique		
05.31 Déchets de génie génétique		
	1 Dangereux	
	18.02.02	Autres déchets dont la collecte et l'élimination nécessitent des prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection
06 Déchets métalliques		
06.1 Déchets de métaux ferreux		
06.11 Déchets de métaux ferreux		
	0 Non dangereux	
	10.12.06	Moules déclassés
	12.01.01	Limaille et chutes de métaux ferreux
	12.01.02	Autres particules de métaux ferreux
	17.04.05	Fer et acier
	19.01.02	Déchets de déferraillage des mâchefers
06.2 Déchets de métaux non ferreux		
06.21 Déchets de métaux précieux		
	1 Dangereux	
	09.01.06	Déchets contenant de l'argent provenant du traitement <i>in situ</i> des déchets photographiques
06.22 Déchets d'emballage en aluminium		
06.23 Autres déchets d'aluminium		
	0 Non dangereux	
	17.04.02	Aluminium
06.24 Déchets de cuivre		
	0 Non dangereux	
	17.04.01	Cuivre, bronze, laiton
	17.04.08	Câbles
06.25 Déchets de plomb		
	0 Non dangereux	
	17.04.03	Plomb
06.26 Déchets d'autres métaux		
	0 Non dangereux	
	12.01.03	Limaille et chutes de métaux non ferreux
	12.01.04	Autres particules de métaux non ferreux
	17.04.04	Zinc
	17.04.06	Étain
06.3 Déchets métalliques en mélange		
06.31 Déchets d'emballages métalliques en mélange		
	0 Non dangereux	
	15.01.04	Emballages métalliques
	20.01.05	Petits métaux (boîtes de conserve, etc.)
	20.01.06	Autres métaux
06.32 Déchets métalliques divers, en mélange		
	0 Non dangereux	
	10.10.99	Déchets non spécifiés ailleurs
	17.04.07	Métaux en mélange
07 Déchets non métalliques		

- 07.1 Déchets de verre
 - 07.11 Déchets d’emballages en verre
 - 0 Non dangereux
 - 20.01.02 Verre
 - 07.12 Autres déchets de verre
 - 0 Non dangereux
 - 10.11.02 Déchets de verre
 - 17.02.02 Verre
- 07.2 Déchets de papiers et cartons
 - 07.21 Déchets d’emballages en papier ou carton
 - 0 Non dangereux
 - 15.01.01 Emballages en papier/carton
 - 07.22 Déchets de carton d’emballage composite
 - 07.23 Autres déchets de papiers et cartons
 - 0 Non dangereux
 - 03.03.06 Boues de papier et de fibre
 - 03.03.99 Déchets non spécifiés ailleurs
 - 20.01.01 Papier et carton
- 07.3 Déchets de caoutchouc
 - 07.31 Pneumatiques usés
 - 0 Non dangereux
 - 16.01.03 Pneus usés
 - 07.32 Autres déchets de caoutchouc
- 07.4 Déchets de matières plastiques
 - 07.41 Déchets d’emballages en matières plastiques
 - 0 Non dangereux
 - 15.01.02 Emballages en matières plastiques
 - 07.42 Autres déchets de matières plastiques
 - 0 Non dangereux
 - 02.01.04 Déchets de matières plastiques (à l’exclusion des emballages)
 - 12.01.05 Particules de matières plastiques
 - 16.02.07 Déchets provenant de l’industrie de transformation des matières plastiques
 - 17.02.03 Matières plastiques
 - 20.01.03 Petits déchets en matières plastiques
 - 20.01.04 Autres matières plastiques
- 07.5 Déchets de bois
 - 07.51 Déchets d’emballages en bois
 - 0 Non dangereux
 - 15.01.03 Emballages en bois
 - 07.52 Déchets de sciures et copeaux de bois
 - 0 Non dangereux
 - 03.01.02 Sciure de bois
 - 03.01.03 Copeaux, chutes, déchets de bois, de panneaux de particules et de placages de bois
 - 07.53 Autres déchets de bois
 - 0 Non dangereux
 - 03.01.01 Déchets d’écorce et de liège
 - 03.03.01 Écorce
 - 17.02.01 Bois
 - 20.01.07 Bois
- 07.6 Déchets textiles
 - 07.61 Déchets de vêtements en textile
 - 07.62 Déchets textiles divers
 - 0 Non dangereux

04.02.01	Fibres textiles non ouvrées et autres substances fibreuses naturelles essentiellement d'origine végétale
04.02.02	Fibres textiles non ouvrées essentiellement d'origine animale
04.02.03	Fibres textiles non ouvrées essentiellement artificielles ou synthétiques
04.02.04	Fibres textiles non ouvrées mélangées avant filage et tissage
04.02.05	Fibres textiles ouvrées essentiellement d'origine végétale
04.02.06	Fibres textiles ouvrées essentiellement d'origine animale
04.02.07	Fibres textiles ouvrées essentiellement artificielles ou synthétiques
04.02.08	Fibres textiles ouvrées en mélange
04.02.09	Matériaux composites (textile imprégné, élastomère, plastomère)
04.02.12	Déchets non halogénés provenant de l'habillement et des finitions
15.02.01	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection
20.01.10	Vêtements
20.01.11	Textiles
1 Dangereux	
04.02.11	Déchets halogénés provenant de l'habillement et des finitions
07.63 Déchets de cuir	
0 Non dangereux	
04.01.08	Déchets de cuir tanné (refentes sur bleu, dérayures, échantillonnages, poussières de ponçage) contenant du chrome
04.01.09	Déchets provenant de l'habillement et des finitions
04.01.99	Déchets non spécifiés ailleurs

08 Équipements hors d'usage

08.1 Véhicules retirés de la circulation

08.11 Voitures particulières hors d'usage

0 Non dangereux

20.03.05 Véhicules retirés de la circulation

08.12 Autres véhicules hors d'usage

0 Non dangereux

16.01.04 Véhicules au rebut

08.2 Équipements électriques et électroniques hors d'usage

08.21 Gros appareils ménagers hors d'usage

08.22 Petits appareils ménagers hors d'usage

08.23 Autres équipements électriques et électroniques hors d'usage

0 Non dangereux

09.01.09 Appareils photographiques à usage unique contenant des piles

09.01.10 Appareils photographiques à usage unique sans piles

16.02.02 Autres équipements électroniques mis au rebut (par exemple circuits imprimés)

20.01.24 Équipements électroniques (par exemple circuits imprimés)

08.3 Équipements ménagers encombrants

08.31 Équipements ménagers encombrants

08.4 Composants hors d'usage de machines et équipements

08.41 Déchets de piles et accumulateurs

0 Non dangereux

16.06.04 Piles alcalines

16.06.05 Autres piles et accumulateurs

20.01.20 Piles et accumulateurs

1 Dangereux

16.02.01 Transformateurs et accumulateurs contenant des PCB ou des

		PCT
	16.06.01	Accumulateurs au plomb
	16.06.02	Accumulateurs Ni-Cd
	16.06.03	Piles sèches au mercure
08.42	Équipements catalytiques usés	
	0 Non dangereux	
	16.01.01	Catalyseurs retirés des véhicules, contenant des métaux précieux
	16.01.02	Autres catalyseurs retirés des véhicules
08.43	Autres composants hors d'usage de machines et équipements	
	0 Non dangereux	
	16.01.99	Déchets non spécifiés ailleurs
	16.02.03	Équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones
	16.02.05	Autres équipements mis au rebut
	20.01.23	Équipements contenant des chlorofluorocarbones
	1 Dangereux	
	20.01.21	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure
09	Déchets animaux et végétaux	
09.1	Déchets de la préparation des produits alimentaires et de produits alimentaires	
09.11	Déchets animaux de la préparation des produits alimentaires et de produits alimentaires	
	0 Non dangereux	
	02.01.02	Déchets de tissus animaux
	02.02.01	Boues provenant du lavage et du nettoyage
	02.02.02	Déchets de tissus animaux
	04.01.01	Déchets d'écharnage et refentes
	04.01.02	Résidus de pelanage
	04.02.10	Matière organique issue de produits naturels (par exemple graisse, cire)
09.12	Déchets végétaux de la préparation des produits alimentaires et de produits alimentaires	
	0 Non dangereux	
	02.01.01	Boues provenant du lavage et du nettoyage
	02.01.03	Déchets de tissus végétaux
	02.03.01	Boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation
	02.03.04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation
	02.03.99	Déchets non spécifiés ailleurs
	02.04.99	Déchets non spécifiés ailleurs
	02.07.01	Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières
	02.07.05	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents
09.13	Déchets en mélange de la préparation des produits alimentaires et de produits alimentaires	
	0 Non dangereux	
	02.01.99	Déchets non spécifiés ailleurs
	02.02.03	Matières impropres à la consommation ou à la transformation
	02.02.99	Déchets non spécifiés ailleurs
	02.05.01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation
	02.05.99	Déchets non spécifiés ailleurs
	02.06.01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation
	02.07.04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation
	20.01.08	Déchets organiques de cuisine compostables (y compris huile de friture et déchets de restauration)
	20.01.09	Huile et matière grasse
09.2	Déchets verts	
09.21	Déchets verts	
	0 Non dangereux	

	02.01.07	Déchets provenant de l'exploitation des ressources forestières
	20.02.01	Fraction compostable
09.3 Lisiers et fumiers		
09.31 Lisiers et fumiers		
0 Non dangereux		
	02.01.06	Fèces, urines et fumier (y compris paille souillée), effluents collectés séparément et traités hors site
10 Déchets courants mélangés		
10.1 Déchets ménagers et similaires		
10.11 Ordures ménagères		
0 Non dangereux		
	20.03.01	Déchets municipaux en mélange
10.12 Déchets de voirie		
0 Non dangereux		
	20.03.02	Déchets de marchés
	20.03.03	Déchets de nettoyage des rues
10.2 Matériaux mélangés et matériaux indifférenciés		
10.21 Emballages en mélange		
0 Non dangereux		
	15.01.06	Mélanges
10.22 Autres matériaux mélangés et matériaux indifférenciés		
0 Non dangereux		
	02.06.99	Déchets non spécifiés ailleurs
	02.07.99	Déchets non spécifiés ailleurs
	09.01.08	Pellicules et papiers photographiques sans argent ni composés de l'argent
	09.01.99	Déchets non spécifiés ailleurs
	10.01.99	Déchets non spécifiés ailleurs
	10.06.99	Déchets non spécifiés ailleurs
	10.07.99	Déchets non spécifiés ailleurs
	10.08.99	Déchets non spécifiés ailleurs
	11.04.01	Autres déchets inorganiques contenant des métaux non spécifiés ailleurs
	12.01.13	Déchets de soudure
	12.01.99	Déchets non spécifiés ailleurs
	12.02.01	Déchets de grenailage
	15.01.05	Emballages composites
	16.03.01	Loupés de fabrication d'origine minérale
	16.03.02	Loupés de fabrication d'origine organique
	16.07.07	Déchets solides de navires
	16.07.99	Déchets non spécifiés ailleurs
	18.01.04	Déchets dont la collecte et l'élimination ne nécessitent pas de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection (par exemple vêtements, plâtres, draps, vêtements jetables, langes)
	18.02.03	Déchets dont la collecte et l'élimination ne nécessitent pas de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection
	19.04.04	Déchets liquides aqueux provenant de la trempe des déchets vitrifiés
10.3 Résidus de tri		
10.31 Résidus de broyage de véhicules		
0 Non dangereux		
	16.01.05	Fractions légères provenant du découpage des automobiles
10.32 Autres résidus de tri		
0 Non dangereux		
	03.03.07	Refus provenant du recyclage du papier et du carton

16.02.08	Résidus de broyage
19.05.01	Fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés
19.05.02	Fraction non compostée des déchets animaux et végétaux
19.05.03	Compost déclassé
19.05.99	Déchets non spécifiés ailleurs
19.08.01	Déchets de dégrillage

11 Boues ordinaires (aqueuses)

11.1 Boues d'épuration des eaux usées

11.11 Boues d'épuration des eaux usées collectives

0 Non dangereuses

19.08.05 Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines

11.12 Boues biodégradables d'épuration des autres eaux usées

0 Non dangereuses

02.02.04 Boues provenant du traitement *in situ* des effluents

02.03.05 Boues provenant du traitement *in situ* des effluents

02.04.03 Boues provenant du traitement *in situ* des effluents

02.05.02 Boues provenant du traitement *in situ* des effluents

02.06.03 Boues provenant du traitement *in situ* des effluents

05.02.02 Déchets provenant des colonnes de refroidissement

05.02.99 Déchets non spécifiés ailleurs

05.06.04 Déchets provenant des colonnes de refroidissement

19.08.04 Boues provenant du traitement des eaux usées industrielles

19.08.99 Déchets non spécifiés ailleurs

11.2 Boues de traitement d'eau potable et d'eau de fabrication

11.21 Boues de traitement d'eau potable et d'eau de fabrication

0 Non dangereuses

05.02.01 Boues du traitement de l'eau d'alimentation des chaudières

19.09.02 Boues de clarification d'eau

19.09.99 Déchets non spécifiés ailleurs

11.3 Boues de dragage non polluées

11.31 Boues de dragage non polluées

0 Non dangereuses

17.05.02 Boues de dragage

11.4 Matières de vidange

11.41 Matières de vidange

0 Non dangereuses

20.03.04 Boues de fosses septiques

12 Déchets minéraux

12.1 Déchets de constructions

12.11 Déchets de béton, briques et gypse

0 Non dangereux

10.12.99 Déchets non spécifiés ailleurs

10.13.03 Déchets provenant de la fabrication de matériaux composites à base de ciment

10.13.99 Déchets non spécifiés ailleurs

17.01.01 Béton

17.01.02 Briques

17.01.04 Matériaux de construction à base de gypse

12.12 Déchets de revêtements routiers hydrocarbonés

0 Non dangereux

17.03.01 Asphalte contenant du goudron, du bitume

17.03.02 Asphalte (sans goudron, bitume)

17.03.03 Goudron et produits goudronnés

	1 Dangereux	
	17.06.01	Matériaux d'isolation contenant de l'amiante
12.13 Déchets de construction en mélange		
	0 Non dangereux	
	17.06.02	Autres matériaux d'isolation
	17.07.01	Déchets de construction et de démolition en mélange
12.2 Déchets de désamiantage		
12.21 Déchets de désamiantage		
	0 Non dangereux	
	10.13.02	Déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment
	16.02.04	Équipements mis au rebut contenant de l'amiante libre
	16.02.06	Déchets provenant de l'industrie de transformation de l'amiante
	17.01.05	Matériaux de construction à base d'amiante
	1 Dangereux	
	06.07.01	Déchets contenant de l'amiante provenant de l'électrolyse
12.3 Déchets de minéraux naturels		
12.31 Déchets de minéraux naturels		
	0 Non dangereux	
	01.01.01	Déchets provenant de l'extraction des minéraux métalliques
	01.01.02	Déchets provenant de l'extraction des minéraux non métalliques
	01.02.01	Déchets provenant de la préparation des minéraux métalliques
	01.02.02	Déchets provenant de la préparation des minéraux non métalliques
	01.03.01	Stériles
	01.03.02	Déchets de poussières et de poudres
	01.03.03	Boues rouges issues de la production d'alumine
	01.03.99	Déchets non spécifiés ailleurs
	01.04.01	Déchets de graviers et débris de pierres
	01.04.02	Déchets de sable et d'argile
	01.04.03	Déchets sous forme de poussières et de poudres
	01.04.05	Déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux
	01.04.06	Déchets provenant de la taille et du sciage des pierres
	01.04.99	Déchets non spécifiés ailleurs
	01.05.04	Boues et autres déchets de forage contenant de l'eau douce
	02.04.01	Terre provenant du lavage et du nettoyage des betteraves
	08.02.02	Boues aqueuses contenant des émaux
	10.11.01	Déchets de préparation avant cuisson
	10.12.01	Déchets de préparation avant cuisson
	10.13.01	Déchets de préparation avant cuisson
	17.05.01	Terres et cailloux
	19.01.99	Déchets non spécifiés ailleurs
	19.08.02	Déchets de dessablage
	19.09.01	Déchets solides de première filtration et de dégrillage
	20.02.02	Terre et pierres
	20.02.03	Autres déchets non compostables
12.4 Résidus d'opérations thermiques		
12.41 Résidus d'épuration des fumées		
	0 Non dangereux	
	10.01.05	Déchets solides de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée
	10.01.06	Autres déchets solides provenant de l'épuration des fumées
	10.01.07	Boues de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée
	10.01.08	Autres boues provenant de l'épuration des fumées

10.02.03	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées
10.02.04	Boues provenant de l'épuration des fumées
10.03.11	Poussières de filtration des fumées
10.03.13	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées
10.03.14	Boues provenant de l'épuration des fumées
10.07.03	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées
10.07.05	Boues provenant de l'épuration des fumées
10.08.03	Poussières de filtration des fumées
10.08.05	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées
10.08.06	Boues provenant de l'épuration des fumées
10.11.04	Poussières de filtration des fumées
10.11.06	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées
10.11.07	Boues provenant de l'épuration des fumées
10.12.02	Poussières de filtration des fumées
10.12.05	Boues provenant de l'épuration des fumées
10.13.05	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées
10.13.07	Boues provenant de l'épuration des fumées
1 Dangereux	
10.04.04	Poussières de filtration des fumées
10.04.06	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées
10.04.07	Boues provenant de l'épuration des fumées
10.05.03	Poussières de filtration des fumées
10.05.05	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées
10.05.06	Boues provenant de l'épuration des fumées
10.06.03	Poussières de filtration des fumées
10.06.06	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées
10.06.07	Boues provenant de l'épuration des fumées
19.01.06	Déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux
19.01.07	Déchets secs de l'épuration des fumées
19.04.02	Cendres volantes et autres déchets du traitement des gaz de fumée
12.42 Scories et cendres d'opérations thermiques	
0 Non dangereuses	
06.09.02	Scories phosphoriques
10.01.01	Mâchefers
10.01.02	Cendres volantes de charbon
10.01.03	Cendres volantes de tourbe
10.01.11	Boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières
10.02.01	Déchets de laitiers de hauts-fourneaux et d'aciéries
10.02.02	Laitiers non traités
10.02.05	Autres boues
10.03.12	Autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses)
10.03.99	Déchets non spécifiés ailleurs
10.05.04	Autres fines et poussières
10.06.01	Scories (première et seconde fusion)
10.06.02	Crasses et écumes (première et seconde fusion)
10.06.04	Autres fines et poussières
10.07.01	Scories (première et seconde fusion)
10.07.02	Crasses et écumes (première et seconde fusion)
10.07.04	Autres fines et poussières
10.08.01	Scories (première et seconde fusion)
10.08.02	Crasses et écumes (première et seconde fusion)
10.08.04	Autres fines et poussières
10.09.03	Laitiers de four de fonderie

	10.10.03	Laitiers de four de fonderie
	10.10.04	Poussières de four de fonderie
	10.11.05	Autres fines et poussières
	10.12.03	Autres fines et poussières
	10.12.04	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées
	19.01.01	Mâchefers et vitrifiats
	19.01.08	Déchets de pyrolyse
1 Dangereuses		
	10.01.04	Cendres volantes de fuel
	10.03.03	Écumes
	10.03.04	Scories de première fusion/crasses blanches
	10.03.09	Crasses noires de seconde fusion
	10.04.01	Scories (première et seconde fusion)
	10.04.02	Crasses et écumes (première et seconde fusion)
	10.04.03	Arséniate de calcium
	10.04.05	Autres fines et poussières
	10.05.01	Scories (première et seconde fusion)
	10.05.02	Crasses et écumes (première et seconde fusion)
	19.01.03	Cendres volantes
	19.01.04	Cendres sous chaudière
12.5 Déchets minéraux divers		
12.51 Déchets minéraux artificiels		
0 Non dangereux		
	02.04.02	Carbonate de calcium déclassé
	02.07.02	Déchets de la distillation de l'alcool
	06.09.01	Phosphogypse
	06.11.01	Gypse provenant de la production de dioxyde de titane
	08.02.03	Suspensions aqueuses contenant des émaux
	10.02.99	Déchets non spécifiés ailleurs
	10.03.05	Poussières d'alumine
	10.04.99	Déchets non spécifiés ailleurs
	10.05.99	Déchets non spécifiés ailleurs
	10.11.03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre
	10.11.99	Déchets non spécifiés ailleurs
	10.13.04	Déchets de calcination et d'hydratation de la chaux
	10.13.06	Autres fines et poussières
	17.01.03	Tuiles et céramiques
12.52 Déchets de matériaux réfractaires		
0 Non dangereux		
	10.01.12	Revêtements de fours et réfractaires usés
	10.02.06	Revêtements et réfractaires usés
	10.03.06	Bandes de carbone usé et matériaux ignifuges provenant de l'électrolyse
	10.04.08	Revêtements et réfractaires usés
	10.05.07	Revêtements et réfractaires usés
	10.06.08	Revêtements et réfractaires usés
	10.07.06	Revêtements et réfractaires usés
	10.08.07	Revêtements et réfractaires usés
	10.09.01	Noyaux et moules de fonderie contenant des liants organiques n'ayant pas subi la coulée
	10.09.02	Noyaux et moules de fonderie contenant des liants organiques ayant subi la coulée
	10.09.04	Poussières de four de fonderie
	10.09.99	Déchets non spécifiés ailleurs
	10.10.01	Noyaux et moules de fonderie contenant des liants organiques n'ayant pas subi la coulée

	10.10.02	Noyaux et moules de fonderie contenant des liants organiques ayant subi la coulée
	10.11.08	Revêtements et réfractaires usés
	10.12.07	Revêtements et réfractaires usés
	10.13.08	Revêtements et réfractaires usés
	1 Dangereux	
	10.03.07	Vieilles brasques
	19.01.10	Charbon actif usé provenant de l'épuration des gaz de fumées
12.6	Terres et boues de dragage polluées	
	12.61	Terres et gravats pollués
	1 Dangereux	
	05.01.05	Hydrocarbures accidentellement répandus
	12.62	Boues de dragage polluées

13 Déchets solidifiés, stabilisés ou vitrifiés

	13.1	Déchets solidifiés ou stabilisés
	13.11	Déchets solidifiés ou stabilisés
	0 Non dangereux	
	19.03.01	Déchets stabilisés/solidifiés avec des liants hydrauliques
	19.03.02	Déchets stabilisés/solidifiés avec des liants organiques
	19.03.03	Déchets stabilisés par traitement biologique
13.2	Déchets vitrifiés	
	13.21	Déchets vitrifiés
	0 Non dangereux	
	19.04.01	Déchets vitrifiés

Remarque: le classement de déchets en tant que déchets dangereux repose sur la décision 94/904/CE (du 22 décembre 1994) du Conseil²⁶

²⁶

JO L 356 du 31.12.1994, p. 14

FICHE FINANCIÈRE

1. INTITULÉ DE L'ACTION

Projet de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques sur les déchets en matière de production, de collecte, de valorisation et d'élimination des déchets.

2. LIGNE (S) BUDGÉTAIRE (S) CONCERNÉE (S)

B4-3 0 4 et B5-6 0 0

3. BASE JURIDIQUE

Article 285 du traité instituant la Communauté européenne.

4. DESCRIPTION DE L'ACTION

4.1 Objectif général de l'action

L'objectif général du règlement du Parlement européen et du Conseil est d'établir une infrastructure statistique communautaire sur la production, la collecte, la valorisation et l'élimination des déchets dans les États membres.

Le règlement prévoit la réalisation d'études pilotes par les États membres. Leurs résultats pourraient donner lieu à des modifications du règlement.

4.2 Période couverte par l'action et modalités prévues pour son renouvellement

Sur le plan de la périodicité de la collecte des données, les statistiques sur les déchets se divisent en deux parties:

- a) en ce qui concerne les opérations d'incinération et d'élimination définitive effectuées par des exploitants spécialisés dans l'élimination des déchets, la collecte de données sera réalisée chaque année, la première année de référence étant la deuxième année suivant la publication du règlement au Journal officiel des Communautés européennes;
- b) en ce qui concerne la production, la collecte et la valorisation des déchets, ainsi que les opérations d'incinération et d'élimination définitive effectuées par des exploitants non spécialisés dans l'élimination des déchets, la collecte de données sera réalisée tous les trois ans, la première année de référence étant la deuxième année suivant la publication du règlement au Journal officiel des Communautés européennes.

5. CLASSIFICATION DE LA DÉPENSE/RECETTE

5.1 Dépenses obligatoires/dépenses non obligatoires

5.2 Crédits dissociés/crédits non dissociés

5.3 Type de recettes visées

Vente de publications.

6. TYPE DE LA DÉPENSE/RECETTE

subvention

Contribution communautaire à la collecte et à la préparation des données. Cette contribution communautaire ne peut couvrir qu'une petite partie des frais liés à la réalisation des enquêtes, à l'utilisation de données administratives et à l'élaboration de logiciels.

Les études pilotes seront financées par la Communauté jusqu'à concurrence de 100 % des frais liés à la réalisation des enquêtes.

7. INCIDENCE FINANCIÈRE

7.1 Mode de calcul du coût total de l'action (lien entre les coûts individuels et le coût total)

Les coûts sont générés à trois niveaux différents: les entreprises pour la fourniture d'informations, les offices statistiques dans les États membres pour la collecte, la préparation et la transmission des données (au niveau national et pour la Commission) et Eurostat pour la préparation et la communication des données à l'échelle européenne.

Les étapes suivantes sont nécessaires à la mise en œuvre de la mesure dans les États membres:

- utilisation de sources administratives et élaboration d'un système d'information sur les déchets;
- enquête sur la production et la collecte des déchets (si possible);
- enquête sur la valorisation et l'élimination des déchets (si possible);
- études pilotes spécifiques (facultatives);
- matériel informatique;
- traitement des données et développement de logiciels.

Eurostat apportera son concours financier aux États membres pour l'exécution des tâches requises conformément au tableau ci-dessous. Cette aide tient compte de la

périodicité prévue pour la communication des données (tous les ans en ce qui concerne l'élimination des déchets et tous les trois ans en ce qui concerne la production, la collecte et la valorisation des déchets).

Coûts à la charge d'Eurostat:

L'établissement du système statistique sur les déchets (y compris le développement de logiciels, les procédures de validation et d'analyse des données, la mise en place du système d'échange de données, l'assistance méthodologique aux États membres, etc.) coûtera 500 k€ à Eurostat. Une fois le système mis au point, un montant de 70 k€ sera nécessaire par période de trois ans, à compter de 2005, pour l'élaboration régulière des statistiques. Enfin, Eurostat aura besoin de 1 500 k€ pour la réalisation des études pilotes.

Conformément à l'accord passé avec la DG ENV (ligne budgétaire B4-304), 50 % des coûts totaux (à savoir 2 070 k€) sont pris en charge par la DG ENV.

7.2 Ventilation par éléments de l'action

CE en Mio EUR (prix courants)

Ventilation	Année n	n + 1	n + 2	n + 3	n + 4	n + 5	n + 6	Total (n – n + 6)
Coûts à la charge d'Eurostat pour l'établissement du système statistique sur les déchets (y compris le développement de logiciels, les procédures de validation et d'analyse des données, la mise en place du système d'échange de données, l'assistance méthodologique aux États membres, etc.)	0,05	0,10	0,10	0,25				0,50
Élaboration régulière des statistiques (collecte, validation, diffusion)							0,01	0,02
Collecte annuelle (élimination)					0,01			
Collecte triennale						0,05		0,05
Études pilotes		0,30	0,30	0,30	0,30	0,30		1,50
Total	0,05	0,40	0,40	0,55	0,31	0,35	0,01	2,07

7.3 Dépenses opérationnelles d'études, d'experts, etc., incluses en partie B du budget

CE en Mio EUR (prix courants)

	Année n	n + 1	n + 2	n + 3	n + 4	n + 5 et exercices suivants	Total
– Études							
– Réunions d'experts ²⁷							
– Information et publications							
Total							

7.4 Échéancier crédits d'engagement/crédits de paiement

CE en Mio EUR

	Année n	n + 1	n + 2	n + 3	n + 4	n + 5	n + 6	Total (n – n + 6)
Crédit d'engagement	0,05	0,40	0,40	0,55	0,31	0,35	0,01	2,07
Crédits de paiement								
Année n	0,03							
n + 1	0,02	0,29						
n + 2		0,11	0,29					
n + 3			0,11	0,44				
n + 4				0,11	0,25			
n + 5					0,06	0,29		
n + 6						0,06	0,01	
Total	0,05	0,40	0,40	0,55	0,31	0,35	0,01	2,07

8. DISPOSITIONS ANTI-FRAUDE PRÉVUES

Les contributions communautaires seront versées en fonction des contrats et accords conclus par la Commission; les paiements seront effectués sur la base des rapports d'avancement des travaux et après transmission et validation des résultats d'enquête.

²⁷ Frais satisfaisant aux critères inscrits dans la Communication de la Commission du 22/04/1992 (SEC(1992) 769).

Les statistiques sont considérées comme un instrument objectif d'évaluation et de suivi des programmes d'action communautaire du point de vue statistique et renforcent ainsi les mesures de lutte contre la fraude.

9. ÉLÉMENTS D'ANALYSE COÛT-EFFICACITÉ

9.1 Objectifs spécifiques quantifiables, population visée

– Objectifs spécifiques: liens avec l'objectif général

Le principal objectif du projet de règlement relatif aux statistiques sur les déchets est d'établir un système d'information harmonisé sur la production, la collecte et l'élimination des déchets dans l'UE. Ce système fournira des données pour le suivi de la politique de l'UE en matière de déchets. Il sera notamment possible de déterminer avec précision les types de déchets générés, les acteurs économiques responsables de leur production et la destination de ces déchets. Les différences entre pays quant au volume de déchets produits permettront de formuler des objectifs concrets dans le cadre de la politique nationale relative aux déchets afin de garantir des conditions de base en matière d'environnement dans tous les États membres et de répondre aux objectifs de l'UE.

Population visée: Institutions communautaires (Conseil, Parlement européen, Commission, etc.), États membres, Grand public (entreprises, monde scientifique, associations, etc.).

9.2 Justification de l'action

Les statistiques européennes sur les déchets se fondent actuellement sur une enquête facultative très large et sur des obligations de déclaration limitées à certains types de déchets (huiles usagées, par exemple) et sont tout à fait insuffisantes lorsqu'il s'agit de fournir des informations utiles à l'amélioration de la gestion des déchets. Sans base juridique, il est impossible de surmonter les principaux obstacles à l'établissement de données comparables sur la gestion des déchets.

Ces entraves sont avant tout le résultat des différences de structure et de développement de la gestion des déchets dans les États membres (ainsi que de l'utilisation de différentes listes de catégories de déchets pour les statistiques sur les déchets dans l'Union européenne). Ces disparités découlent de deux facteurs: d'une part, les différences «naturelles» (zones urbaines et non urbaines, régions très industrialisées et plus agricoles) et, d'autre part, les décisions politiques (gestion des déchets fortement centralisée à l'échelon régional ou national par rapport à une gestion locale).

9.3 Suivi et évaluation de l'action

L'application du règlement sera supervisée dans le cadre du règlement (CE) n° 322/97 sur les statistiques communautaires et suivra les procédures spécifiées dans ce règlement.

Selon le projet de règlement, les États membres doivent fournir des données régulières sur les déchets respectant certains formats et critères de qualité. Enfin, Eurostat a

l'obligation de soumettre au Conseil, tous les trois ans, un rapport sur la mise en œuvre du règlement.

10. DÉPENSES ADMINISTRATIVES (PARTIE A DE LA SECTION III DU BUDGET GÉNÉRAL)

La mobilisation effective des ressources administratives nécessaires résultera de la décision annuelle de la Commission relative à l'allocation des ressources, compte tenu notamment des effectifs et des montants supplémentaires qui auront été accordés par l'autorité budgétaire.

Les besoins en termes de ressources humaines et administratives sont couverts par le montant alloué aux services chargés de la gestion.

10.1 Incidence sur le nombre d'emplois

Types d'emplois		Effectifs à affecter à la gestion de l'action		dont		Durée
		emplois permanents	emplois temporaires	par utilisation des ressources existantes au sein de la DG ou du service concerné	par recours à des ressources supplémentaires	
Fonctionnaires ou agents temporaires	A BC	1 1 --		1 1 --		permanent
Autres ressources		1	1 (consultant)			
Total		3		3		

10.2 Incidence financière globale des ressources humaines supplémentaires

(EUR)

	Montants	Mode de calcul
Fonctionnaires	216 000	2 x 108 000 par an 12 mois x 6 500
Agents temporaires		
Autres ressources (indiquer ligne budgétaire)	78 000	
Total	294 000	

10.3 Augmentation d'autres dépenses de fonctionnement découlant de l'action, notamment frais induits des réunions de comités et groupes d'experts

(EUR)

Ligne budgétaire (n° et intitulé)	Montants	Mode de calcul
Total		

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT

IMPACT DE LA PROPOSITION SUR LES ENTREPRISES ET, EN PARTICULIER, SUR LES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

TITRE DE LA PROPOSITION

PROJET DE RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL RELATIF AUX STATISTIQUES SUR LES DÉCHETS

NUMERO DE REFERENCE DU DOCUMENT

98015

INTRODUCTION

La proposition initiale de la Commission de «projet de règlement du Conseil relatif aux statistiques sur la gestion des déchets» (COM (1999) 31 final) a été modifiée en vue de réduire les exigences en matière de données et d'autoriser une plus grande souplesse dans la transmission des données. Parmi les points posant problème, certains (importation et exportation de déchets, déchets d'emballage et opérations préparatoires au traitement des déchets) ont été intégrés dans les études pilotes, dont les résultats permettront d'évaluer la pertinence et la possibilité de collecter les données en la matière. Les études pilotes sont facultatives pour les États membres.

Les différences entre les propositions sont décrites plus en détail dans l'exposé des motifs.

La proposition modifiée aura un impact positif sur les entreprises étant donné qu'elle allège les obligations de déclaration par rapport à la proposition initiale. L'incidence de la nouvelle proposition sur les entreprises est plus amplement décrite dans les paragraphes ci-après.

LA PROPOSITION

Afin d'exécuter les tâches qui lui incombent dans le domaine de la gestion des déchets, définies par le cinquième programme d'action en matière d'environnement, ainsi que les directives et règlements ultérieurs, la Commission doit disposer d'informations comparables sur les déchets générés, valorisés/recyclés et éliminés.

Les données statistiques disponibles dans les États membres sont inadaptées pour évaluer la situation en matière de gestion des déchets dans la plupart des États membres. Elles ne permettent pas non plus d'établir des comparaisons entre les pays en raison des incohérences dans les définitions et classifications.

Dans la plupart des États membres, la mise en place des systèmes d'information et de contrôle des déchets conformément aux législations nationale et européenne est toujours en cours. Il est donc urgent d'encourager une définition claire des informations nécessaires au niveau européen afin d'éviter l'établissement de systèmes d'information produisant des données non comparables.

L'IMPACT SUR LES ENTREPRISES

Trois ensembles de données distincts vont être demandés. Ils sont définis par les annexes I et II du projet modifié de règlement et couvrent différents secteurs d'entreprises. Pour chaque annexe, le champ d'application est le suivant :

Les entreprises couvertes par le thème «production de déchets» (annexe I; déclaration triennale) incluent les entreprises de toutes les branches d'activité économique figurant dans la NACE Rév. 1, la nomenclature statistique des activités économiques, à l'exception de l'agriculture, la chasse, la pêche, la sylviculture et l'extraction de minerais d'uranium.

Les entreprises couvertes par le thème «valorisation et élimination des déchets» (annexe II) incluent toutes les installations de valorisation et d'élimination qui effectuent des opérations de traitement des déchets et qui relèvent ou font partie des activités économiques susmentionnées. Les données doivent être communiquées chaque année pour les installations dont l'activité principale (spécialistes) consiste précisément à effectuer des opérations d'incinération, de co-combustion et de mise en décharge (élimination) de déchets. En ce qui concerne les installations qui effectuent des opérations de valorisation ou dont les opérations d'élimination de déchets ne constituent pas l'activité principale (non spécialistes), les données sont à communiquer tous les trois ans. Les entreprises qui recyclent les déchets qu'elles produisent ne sont pas prises en compte.

Les données nécessaires pour l'établissement de ces statistiques peuvent être obtenues par les États membres par voie d'enquêtes, par recours aux sources administratives ou par des procédures d'estimation statistique. Lorsque des informations sur ces opérations de traitement sont déjà collectées par les autorités de surveillance ou le seront dans un proche avenir (au titre soit de la législation de l'UE, soit de dispositions nationales complémentaires), aucune charge supplémentaire ne sera imposée aux entreprises.

En général, l'activité de collecte de données liée au projet modifié de règlement relatif aux statistiques sur les déchets affecte essentiellement les administrations (autorités municipales, autorités de protection de l'environnement et autorités de contrôle des déchets). Aussi les données sont-elles à collecter en priorité auprès des administrations compétentes pour la collecte et le traitement des déchets ou des autorités de protection de l'environnement.

Conformément à l'article 3, paragraphe 2, les entreprises comptant moins de dix salariés ne sont pas soumises aux enquêtes, sauf si elles contribuent de manière significative à la production de déchets. Comme le projet modifié de règlement relatif aux statistiques sur les déchets n'exige aucune ventilation des données par nombre d'emploi ou autres classes de taille, il n'est pas nécessaire de couvrir toutes les tailles d'entreprises. En principe, les données nécessaires sont à collecter, à défaut de sources administratives, auprès des grandes entreprises. La production de déchets des PME peut ensuite être estimée sur la base de la présomption que les volumes de déchets sont proportionnels au nombre d'emploi. L'objectif devrait être d'atteindre le taux de couverture pour chaque enquête nécessaire en incluant en premier lieu les grandes entreprises, puis les petites et moyennes entreprises.

Le critère du «taux de couverture» a été introduit pour réduire la charge pesant sur les entreprises (répondant aux questionnaires) et permettre aux instituts nationaux de statistique (INS) d'agir de manière souple et performante.

Pour la valorisation et l'élimination des déchets, les données doivent être produites aux niveaux NUTS 1 et NUTS 2. La législation communautaire prévoit déjà la communication de données concernant les installations qui traitent des déchets dangereux et non dangereux. Les données requises par le règlement relatif aux statistiques sur les déchets peuvent être établies sur la base de ces informations si cela s'avère adéquat.

Les États membres sont libres d'opter pour la mise en œuvre d'enquêtes. Les entreprises sélectionnées seront invitées à fournir des informations concernant les déchets produits et/ou les déchets valorisés ou éliminés.

Comme le règlement relatif aux statistiques sur les déchets vise à harmoniser les déclarations relatives aux déchets en général en privilégiant les informations administratives existantes, les États membres peuvent décider d'établir leurs statistiques sur la base des données administratives déjà fournies par les entreprises aux autorités compétentes.

L'un des objectifs prioritaires de la proposition est de fournir des informations sur les volumes de déchets produits par type de déchets, ainsi que sur le recyclage des déchets par type de déchets correspondants et d'installations de traitement des déchets. Ces informations donneront un aperçu cohérent de la gestion actuelle des déchets et de son potentiel, qui est aujourd'hui pratiquement occulté. Elles contribueront ainsi à optimiser les investissements dans les installations de gestion des déchets. Les informations cohérentes tirées des statistiques structurelles sur les entreprises et des statistiques sur les déchets permettront de renforcer l'efficacité de la production et de la gestion des déchets.

Comme indiqué plus haut, les entreprises employant moins de dix personnes sont, conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la proposition, exclues des enquêtes nécessaires pour remplir les obligations de déclaration. Dans certains cas, la couverture minimale ne peut être atteinte sans la prise en compte des petites entreprises (de moins de 10 salariés). Il est question de déchets dangereux dans la majorité de ces cas, déchets qui ont généralement déjà été notifiés aux autorités; aucune charge supplémentaire n'est alors imposée aux entreprises. Les branches d'activité économique dans lesquelles les petites entreprises pourraient contribuer de manière significative à la production de déchets sont, par exemple, la récupération (division 37 de la NACE), ainsi que plusieurs activités des sections F à Q de la NACE (par exemple, travaux de finition, entretien et réparation de véhicules automobiles, commerce de gros déchets et débris, activités de nettoyage et activités photographiques). La proposition de règlement a été élaborée de façon à privilégier le recours aux données administratives pour l'établissement des statistiques sur les déchets.

CONSULTATION

Liste des organisations qui ont été consultées sur la proposition, et exposé des éléments essentiels de leur position.

Différents intervenants ont été consultés sur la proposition de la Commission de «règlement du Conseil relatif aux statistiques sur la gestion des déchets» (COM (1999) 31 final) avant son adoption et lui ont réservé un accueil favorable: il s'agit du CPS, de la DG ENV, de l'Agence européenne pour l'environnement (AEE) et du Centre thématique européen sur les déchets (ETC/W).

À plusieurs reprises, la proposition a été présentée à la réunion ordinaire FEBI-FEBS-Eurostat sur l'information statistique.

Le Comité économique et social a rendu son avis le 22 septembre 1999.